

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 17/09/2013
Réception par le Prefet : 17/09/2013
Publication : 20/09/2013



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2013-8-8-3

Séance du vendredi 13 septembre 2013

PROGRAMME E858 MISSION PROMOTION DU BILINGUISME CLASSES BILINGUES HORS CONTRAT 2013/2014

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n° CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011, relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n° CG-2012-6-8-3 du 5 décembre 2012 approuvant le budget primitif 2013 du programme Langue et Culture Régionales,
- VU la délibération du Conseil Général du 21 juin 2013 approuvant la Décision Modificative n°1,
- VU le rapport du Président du Conseil Général

APRES EN AVOIR DELIBERE

- ❖ décide au titre de l'année scolaire 2013/2014, l'attribution des subventions ci-après pour le fonctionnement des classes et sections bilingues hors contrat, à imputer sur le programme E858, imputation 65-28-6574-2658-311 budget départemental 2013 :

Association A.B.C.M. :	230 000 €
Ecole Sainte-Geneviève à Sainte-Marie-aux-Mines :	60 000 €
Institution de l'Assomption à Colmar, primaires :	50 000 €
Institution de l'Assomption à Colmar, collège :	10 000 €
Collège Champagnat à Issenheim:	20 000 €
Collège des missions à Blotzheim :	100 000 €
Collège épiscopal à Zillisheim :	100 000 €

- ❖ approuve les conventions types jointes au rapport
- ❖ autorise le Président à signer les conventions avec les différents partenaires.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by 'H' and 'B' with a long horizontal stroke extending to the right.

Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU
13 SEPTEMBRE 2013

**Développement des sites bilingues (AE)
PROGRAMME 2013**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
DSB00048	ABCM ZWEISPRACHIGKEIT - SCHWEIGHOUSE SUR MODER Financement des classes bilingues	230 000,00
DSB00055	ASS GESTION ECOLE SAINTE-GENEVIEVE - SAINTE-MARIE-AUX-MINES Financement des sections bilingues	60 000,00
DSB00056	ASS GESTION INSTITUT ASSOMPTION - COLMAR Financement des sections bilingues école primaire	50 000,00
DSB00051	ASS GESTION INSTITUT ASSOMPTION - COLMAR Financement classes bilingues collège	10 000,00
DSB00047	ASS D'EDUCATION POPULAIRE DE L'INSTITUT CHAMPAGNAT - ISSENHEIM Financement section bilingue	20 000,00
DSB00052	ASS GESTION COLLEGE DES MISSIONS - BLOTZHEIM Financement classes bilingues	100 000,00
DSB00050	COLLEGE EPISCOPAL - ZILLISHEIM Financement des classes bilingues	100 000,00
Total		570 000,00

CONVENTION DE FINANCEMENT

Entre

LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN, représenté par le Président du Conseil Général habilité par délibération de la Commission Permanente en date du

Et

L'Ecole /l'association....., représentée
par Directeur (ou président),

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Le Département soutient les initiatives en faveur de la langue alsacienne sous ses formes orales et écrites (Elsasserditch/Hochdeutsch). Il apporte son concours financier aux établissements privés qui mettent en œuvre un enseignement bilingue hors contrat à parité horaire (français/langue régionale d'Alsace) soit 12 h en allemand + 1 h de soutien en allemand **ou avec une immersion plus importante en langue régionale.**

Article 1 : objet de la convention

Le Département a décidé de soutenir l'enseignement bilingue mis en œuvre par l'école au titre de l'année scolaire.

Article 2 : descriptif des opérations

L'école/l'association complètera l'ensemble du dispositif bilingue sous contrat et hors contrat précédemment en place selon la répartition ci-après :

.....

Article 3 : financement

Afin de rendre possible la poursuite de ces enseignements, le Département du Haut-Rhin s'engage à soutenir financièrement les classes/sections restées hors contrat soit€, sur la base de par classe et depar section.

Article 4 : dispositions administratives et financières

L'engagement financier annuel du Département est constitué par la présente convention qui vaut décision attributive de subvention.

Cette participation financière fera l'objet d'un premier versement de 50 % dès la signature de la convention et du solde à partir du 1^{er} septembre sur production d'une attestation d'ouverture des classes subventionnées (nom des enseignants et effectifs par classe). **Le solde pourra toutefois être versé au cours du second trimestre scolaire soit le premier trimestre de l'année civile suivante.**

L'école devra produire un bilan de la mise en oeuvre des enseignements bilingues au cours de l'année scolaire, au plus tard pour le 31 août. Elle joindra toute pièce justificative et un récapitulatif détaillé d'emploi de la subvention.

L'école demandera chaque année la mise sous contrat d'association de ses classes et transmettra copie de ses courriers à cet effet au Département.

Article 5 : durée

La présente convention est consentie pour une durée de un an à compter du 1^{er} septembre 2013.

Article 6 : résiliation

En cas d'inexécution des obligations figurant dans la présente convention par l'école, le Département pourra résilier de plein droit et sans indemnité dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure, l'école n'aura pas pris les mesures appropriées. Dans ce cas, le Département pourra demander de plus le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation annuelle déjà versée.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité d'achever sa mission.

Article 7 : responsabilité

Les activités exercées par l'école sont placées, sous sa responsabilité exclusive, sans que le Département ne puisse être inquiété de quelque manière que ce soit.

Article 8 : contrôle

L'école justifiera à tout moment sur simple demande des services du Département de l'utilisation des subventions reçues par la production de tout document relatif aux actions financées.

Article 9 : contreparties en terme de communication

L'Ecole s'engage à faire mention expresse du soutien du Département dans ses rapports avec les médias et sur tous les supports de communication relatifs aux actions financées.

Fait à Colmar, le

Pour le Département du Haut-Rhin

Pour

Le Président

Le Directeur

CONVENTION DE FINANCEMENT

Entre

LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN, représenté par le Président du Conseil Général habilité par délibération de la Commission Permanente en date du

Et

Le Collège représenté par,
Directeur,
Directrice,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Le Département soutient les initiatives en faveur de la langue alsacienne (Elsasserditsch/Hochdeutsch) sous ses formes orales et écrites. Il apporte son concours financier aux établissements privés qui mettent en œuvre un enseignement bilingue français/langue régionale d'Alsace (allemand et dialectes) à parité horaire **ou avec une immersion plus importante en langue régionale.**

Article 1 : objet de la convention

Le Département a décidé de soutenir l'enseignement bilingue mis en œuvre par le collège durant l'année scolaire.

Article 2 : descriptif des opérations

Le collège met en œuvre progressivement une filière bilingue (un minimum de 13 h en allemand par semaine) de la 6^e à la 3^e sous forme de classes ou de sections bilingues. **Il s'efforcera dès que les effectifs le permettront de constituer une (des) classe (s) bilingue (s) et d'assurer sa mise sous contrat d'association avec l'Etat. Il transmettra copie au Président du Conseil général de ses courriers à cet effet.**

Article 3 : financement

Afin de rendre possible cet enseignement, le Département du Haut Rhin accorde une aide de € permettant d'assurer une parité horaire effective, **voir une immersion plus importante en langue régionale.**

Article 4 : dispositions administratives et financières

L'engagement financier annuel du Département est constitué par la présente convention qui vaut décision attributive de subvention.

Cette participation financière fera l'objet du versement d'un acompte de cinquante pour cent dès la signature de la convention et du solde sur production d'une attestation d'ouverture de la section subventionnée. **Le solde pourra toutefois être versé au cours du second trimestre scolaire soit le premier trimestre de l'année civile suivante.**

Le collège devra produire un bilan de la mise en œuvre de cet enseignement bilingue au cours de l'année scolaire au plus tard pour le 31 août. **Il produira également en joignant toutes les pièces justificatives un état détaillé des dépenses engagées pour cet enseignement bilingue. La part non utilisée devra être reversée.**

Article 5 : durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de un an à compter du 1^{er} septembre 2013.

Article 6 : résiliation

En cas d'inexécution des obligations figurant dans la présente convention par le collège, le Département pourra résilier de plein droit et sans indemnité dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure, l'établissement n'aura pas pris les mesures appropriées. Dans ce cas, le Département pourra demander de plus le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation annuelle déjà versée.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité d'achever sa mission.

Article 7 : responsabilité

Les activités exercées par le collège sont placées, sous sa responsabilité exclusive, sans que le Département ne puisse être inquiété de quelque manière que ce soit.

Article 8 : contrôle

Le collège justifiera à tout moment sur simple demande des services du Département de l'utilisation des subventions reçues par la production de tout document relatif aux actions financées.

Article 9 : contreparties en terme de communication

Le collège s'engage à faire mention expresse du soutien du Département dans ses rapports avec les médias et sur tous les supports de communication relatifs aux actions financées.

Fait à Colmar, le

Pour le Département du Haut-Rhin

Pour le Collège

Le Président

Le Directeur

.....